

prix des matières premières sur les prix de revient et à la situation financière et économique des entreprises. Elles pourront être valables pour l'ensemble d'une corporation et devront, dans ce cas, être présentées par l'intermédiaire du syndicat intéressé ou de tout autre organisme professionnel qualifié.

L'instruction de ces demandes sera effectuée par la Commission des Prix qui en transmettra le dossier avec ses propositions motivées au Commissaire de la République. Ce dernier fixera par décision le pourcentage de majoration à accorder éventuellement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi qu'en tous lieux publics.

Lomé, le 31 juillet 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

**Mercuriales officielles**

ARRETE N° 541 AE/D du 1<sup>er</sup> août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le Décret 47.808 du 24 avril 1947, promulgué par arrêté n° 343 Cab. du 14 mai 1947 et portant abrogation du décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 551 D. du 19 juillet 1946 rendant applicable au Territoire l'arrêté 2.559 D. du 17 juin 1946 fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée en A.O.F.;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales;

Sous réserve de l'approbation en conseil privé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée du Territoire, annexé à l'arrêté 551 D du 19 juillet 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

Farine de froment en sacs . . .	100 K.B.	1.000
Fûts en fer importés pleins de gas-		
oils, fuel-oils et brais mous . . .	100 K.N.	100
Fûts en fer importés pleins au-		
tres . . . . .	100 K.N.	750

Fûts en bois importés pleins (1)	1/2 muids et tous fûts d'une contenance su- périeure à 250 li- tres la pièce . . . . .	600
	barriques de 220 à 250 litres la pièce . . . . .	300
	Sixains et autres em- ballages similaires de moins de 220 litres . . . . . la pièce . . . . .	200

(1) La mercuriale s'applique aux futailles en bois importées pleines de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement qui, en vertu de la réglementation douanière, sont classées comme emballages sans valeur marchande;

Les droits ad valorem applicables à l'entrée du Territoire pour les autres produits continueront d'être liquidés par la Douane conformément aux indications des textes en vigueur.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

ARRETE N° 542 AE/D du 1<sup>er</sup> août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 47.808 du 24 avril 1947, promulgué par arrêté n° 343 Cab. du 14 mai 1947 et portant abrogation du décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 22 septembre 1942 approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en A.O.F.;

Vu l'arrêté 551 D. du 19 juillet 1946 rendant applicable au territoire l'arrêté 2.559 D. du 17 juin 1946 fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée en A.O.F.;

Vu l'arrêté 281 AE. du 16 avril 1947 fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales;

Sous réserve d'approbation en conseil privé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 281 AE du 16 avril 1947, et fixant les mercuriales officielles pour les produits à l'exportation est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Numéro de la Nomenclature du tarif	Désignation des Produits	Unité de Valoration	Valoration	Observations
	<i>Première section</i>			
	CHAPITRE II			
	<b>Produits et dépouilles d'animaux</b>			
35 à 39	Pelleteries arseniquées ou séchées			
	1 <sup>er</sup> choix . . . . .	la peau	28	
	2 <sup>me</sup> choix . . . . .	—	23	
	3 <sup>me</sup> choix . . . . .	—	19	
	Cuir secs arseniqués brousse bossus			
	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	la tonne	40.440	
	2 <sup>me</sup> classe . . . . .	—	32.440	
	3 <sup>me</sup> classe . . . . .	—	24.020	
	Cuir secs arseniqués brousse plats			
	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	—	44.650	
	2 <sup>me</sup> classe . . . . .	—	35.385	
	3 <sup>me</sup> classe . . . . .	—	26.545	
	Cuir secs arseniqués boucherie brousse			
	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	—	46.335	
	2 <sup>me</sup> classe . . . . .	—	37.070	
	3 <sup>me</sup> classe . . . . .	—	27.805	
	Cuir secs arseniqués boucherie plats			
	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	—	50.545	
	2 <sup>me</sup> classe . . . . .	—	40.440	
	3 <sup>me</sup> classe . . . . .	—	30.335	
	CHAPITRE V			
	<b>Matières dures à tailler</b>			
105-106	Défenses d'éléphant . . . . .	le Kg.	250	
	<i>Deuxième section</i>			
	CHAPITRE VII			
	<b>Fruits et graines</b>			
181	Arachides décortiquées logées . . . . .	la tonne	10.225	
193 a	Amandes de palmes ou palmistes			
	vrac . . . . .	—	8.000	
	logé . . . . .	—	8.400	
193 b	Amandes de Karité logées . . . . .	—	7.185	à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1947 campagne 1947-1948
	CHAPITRE III			
	<b>Denrées coloniales de consommation</b>			
230	Piments			
	moyens . . . . .	—	30.000	
	petits . . . . .	—	40.000	
	CHAPITRE IX			
	<b>Huiles et sucres végétaux</b>			
250-251	Huile de palme type n° 5 vrac . . . . .	—	13.830	
	fûts à rendre . . . . .	—	14.300	Huile de palme-3 <sup>me</sup> partie campagne 46-47

Numéro de la Nomenclature du tarif	Désignation des Produits	Unité de Valoration	Valoration	Observations
	<b>CHAPITRE X</b> <b>Espèces médicinales</b>			
291	Gingembre sec . . . . .	la tonne	40.000	
	<b>CHAPITRE XII</b> <b>Fruits, tiges et filaments à ouvrer</b>			
337-338	Kapok égrené			
	blanc . . . . .	—	35.000	
	gris . . . . .	—	32.500	
	<b>Quatrième section</b> <b>Fabrication</b>			
	<b>CHAPITRE XXVII</b> <b>Peaux et pelleteries ouvrées</b>			
920 <sup>b</sup> 922 <sup>b</sup> 924 <sup>b</sup>	Peaux de Reptiles	<i>Longueur</i>		
	moins de 20 <sup>cm</sup> de large . . . . .	le mètre	100	
	De 20 à 24 <sup>cm</sup> de large . . . . .	—	150	
	au-dessus de 24 <sup>cm</sup> de large . . . . .	—	200	
920 <sup>b</sup> 922 <sup>b</sup>	Peaux d'iguanes et de varans . . . . .	la peau	80	

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

**Produits pharmaceutiques**

ARRETE N° 544/A.P.A. du 2 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo, ensemble le décret du 25 mai 1932 le complétant;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo;

Vu l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application des dispositions du décret du 4 mai 1928, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste N° 1 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 susvisé :

Bulgarine (gouttes et pilules)

Cascarine

Charbon Fraudin

Collyre bleu

Collyre rose

Collyre Irrad

Eucalyptine

Elixir Bonjean

Hepato-Carnine

Néo-Carnine

Quinimax

Tonique Lefrancq

Total Magnésien

Sel Marva

Fletonie

Rhino-Rex

Comprimés Famel

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.